



Loi relatif à la qualité des eaux
destinées à la consommation
humaine et modifiant la loi
modifiée du 19 décembre 2008
relative à l'eau

Présentation aux responsables des administrations communales
Octobre 2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Ordre du jour



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- L'eau potable au Luxembourg
- Présentation détaillée du projet de la loi



1. L'eau potable au Luxembourg

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Législation existante :

- **Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**
(communes responsables de l'approvisionnement en eau potable; base légale pour règlements communaux, délimitation de zones de protection...)
- **Règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine**
(paramètres, points de conformité, obligation, mesures à prendre en cas de non-respect,..)
- **Autorités compétentes :**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

4

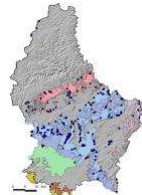
1. L'eau potable au Luxembourg



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

➤ Disponibilité des ressources en eau potable :

50% Eaux souterraines



50% Eaux de surface
(Lac de la Haute-Sûre)

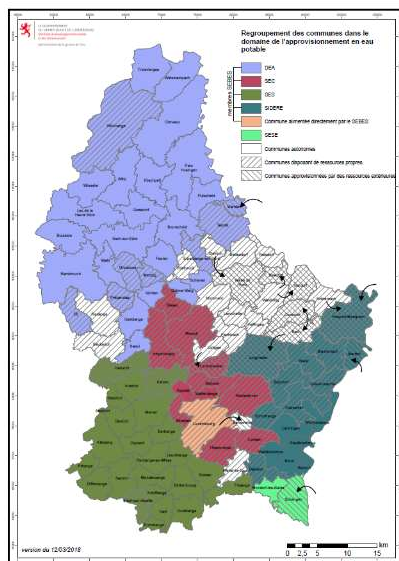


5

1. L'eau potable au Luxembourg



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



➤ Art.42 loi eau 2008 :

Communes sont responsables de l'approvisionnement:

- dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées;
- d'immeubles isolés ou de hameaux bénéficiant d'un approvisionnement assuré par une commune.

Communes ==> Fournisseurs d'eau potables des réseaux publics

➤ 6 syndicats intercommunaux :

SEBES, DEA, SEC, SES, SIDERE, SESE

6

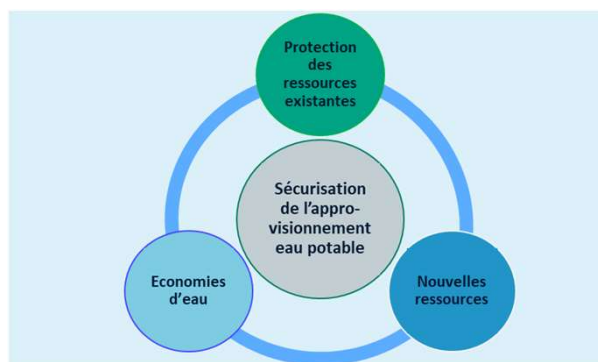
1. L'eau potable au Luxembourg



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Stratégie nationale en vue de sécuriser l'approvisionnement en eau potable :

- **Infrastructures non adaptées** aux croissances démographique et économique
- **Vulnérabilité** dans les **communes non approvisionnées par un syndicat intercommunal**
- Défis pendant la **fourniture en période de consommation de pointe** (mai à juillet)
- Stratégie de sécurisation basée sur **3 piliers interconnectés** :



7

2. Directive 2020/2184 Eau Potable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- **Rapporteur** : Christophe Hansen
- **Initiative citoyenne européenne** « Right2Water »
- **Objectifs** :
 - Refonte de la **directive 98/83/CE**
 - Améliorer l'**accès** à l'eau potable
 - Introduction d'une approche fondée sur les **risques**
 - Augmentation de la **confiance** dans l'eau du robinet
 - **Réduction de l'impact environnemental.**
- **Délai de transposition** : 12 janvier 2023

8

3. Projet de loi Eau Potable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- **Loi** relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- **Abrogation RGD** du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- **Dépôt du projet** de loi à ChD : 26 avril 2022
- **Avis du Conseil d'État** : 22 juillet 2022
- Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire de la **Chambre des députés** : 28 septembre 2022

9

3. Projet de loi Eau Potable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

➤ **Réunions avec le secteur concerné :**

- Syvicol : 14.12.2021
- Aluseau : 17.01.2022
- Syvicol & Aluseau: 21.09.2022

Prise en compte des avis du Syvicol et de l'Aluseau

➤ **Réunions interministérielles :**

- Ministère de la Santé : 28.05.2021
- Ministère de la Protection des consommateurs : 25.02.22
- Commissariat aux affaires maritimes : 08.11.2021
- Ministère de l'Intérieur : 25.11.2021
- Direction de la Santé : 25.02.2022, 18.08.2022

➤ **Comité de la gestion de l'eau** : 16.03.2021, 16.12.2021

10



Présentation détaillée de la loi



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Structure



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- I. Compétences
- II. Définitions & Champ d'application
- III. Principales nouveautés
- IV. Autres modifications

I. Compétences



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- **Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable**
 - Administration de la gestion de l'eau

- **Ministère de la Santé** (pour les volets « santé humaine » et « radioprotection »)
 - Direction de la santé

- **Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural** (pour le volet « sécurité alimentaire »)
 - Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA)

13

II. Définitions (art. 2)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Notion clé importante

- **Fournisseur d'eau** : une entité fournissant des eaux destinées à la consommation humaine

Art.42 loi eau 2008 :

Communes: responsables de l'approvisionnement en eau potable

- dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées
- immeubles isolés ou de hameaux bénéficiant d'un approvisionnement assuré par une commune...

➔ Fournisseurs d'eau

➔ Communes regroupées en syndicats intercommunaux (responsabilités définies suivant statuts)

Extrait: Circulaire n°1302 du 26 mars 1990 relative au raccordement des maisons isolées aux réseaux de distribution d'eau potable des communes - question du subside

a) Conditions d'éligibilité

- La maison d'habitation isolée en question figure sur l'inventaire joint en annexe et n'est pas encore raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Cet inventaire est exhaustif et non révisable.

- Le raccordement est sollicité par le propriétaire de l'immeuble mais fera partie du réseau public de distribution d'eau potable.

- Sont éligibles les seuls frais en relation directe avec le raccordement de la seule maison d'habitation. Le coût supplémentaire ou la part du coût supportable p.ex. au raccordement d'un camping, d'une exploitation agricole pour ce qui est du volet exploitation, etc. n'est pas éligible.

c) Liquidation du subside

Le décompte des travaux est introduit par la commune dans une présentation directement comparable au devis. Il est par ailleurs accompagné d'un certificat attestant le paiement à la commune, par le propriétaire de la maison d'habitation raccordée, de sa part aux frais de raccordement. Le Ministre de l'Intérieur verse l'aide à la commune après l'achèvement des travaux de raccordement.

L'aide de l'Etat ne peut en aucun cas dépasser la somme effectivement payée par le propriétaire de la maison raccordée tout en étant plafonnée à 1/3 de la dépense éligible effectuée par la commune.

14

II. Champ d'application (art. 3)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Exemptions du projet de loi :

- **Eaux minérales naturelles**
→ autre législation applicable
- **Eaux constituant des médicaments**
→ autre législation applicable
- **Eaux destinées à des usages n'ayant aucune influence sur la santé des consommateurs**
→ décision du ministère de la Santé
- **Eaux provenant de sources individuelles fournissant moins de 10 m³ par jour ou approvisionnant moins de 50 personnes** (sauf activité commerciale ou publique)
→ Obligations moindres pour petits fournisseurs avec activité commerciale ou publique

15

III. Principales nouveautés



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dispositions visant à améliorer la qualité de l'eau potable (« droit de l'eau »)

- Actualisation des **normes de qualité** (art. 5 et annexe 1)
- Adoption d'une approche fondée sur les **risques** (art. 7 à 10)
- Réglementation des **matériaux en contact avec l'eau** (art. 11 &12)

Dispositions visant à répondre aux besoins des consommateurs (« droit à l'eau »)

- Amélioration de l'**accès à l'eau** (art. 16)
- Amélioration de l'**information du public** (art. 17)

Régime de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives (art. 19 &20)

16

III.1 Actualisation des normes de qualité (art.5/annexe 1)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

➤ Paramètres à respecter obligatoirement vs. paramètres indicateurs

➤ Nouvelles normes :

- Sous-produits de la désinfection : chlorates, chlorites, acides haloacétiques
- Composés perfluorés (PFAS)
- Bisphénol A
- Uranium chimique
- Microcystine – LR
- Légionnelles (installations privées de distribution)

➤ Normes de qualité moins strictes :

- Antimoine, bore, sélénium

➤ Normes de qualités plus strictes :

- Plomb, Chrome

➤ Normes de qualité précisées :

- Métabolites de pesticides non-pertinents: valeur indicative (liste établie par l'AGE)

17

III.2 Approche basée sur les risques (art.7 à 10)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

➤ Changement de paradigme :

- Approche de **prévention** visant toute la chaîne d'approvisionnement

➤ Objectifs d'une telle approche :

- **Réduire** les **traitements** des eaux et les **analyses** sur paramètres inexistants
- Se focaliser sur l'étude des **risques importants**
- Réduire la charge administrative et les coûts

➤ 3 étapes :

- Zones de captage (zones de protection) (art. 8) → Délai 12/07/2027
- Systèmes d'approvisionnement (art. 9) → Délai 12/01/2029
- Installations privées de distribution (art. 10) → Délai 12/01/2029

18

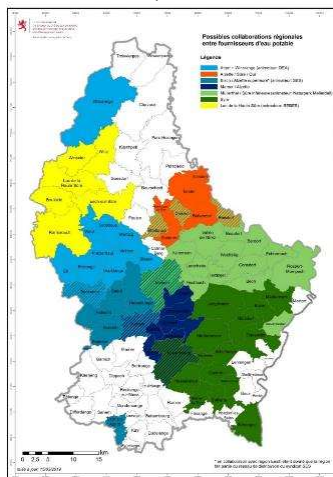
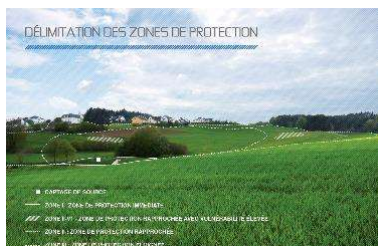
III. 2.1 Risques liés aux zones de protection



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

> Loi Eau 2008 (art.44) :

- Zones de protection créées par RGD
- Établissement et mise en œuvre de programmes de mesures par le fournisseur d'eau



Collaborations régionales entre fournisseurs eau potable dans les zones de protection (animateurs/animatrices)

19

III. 2.1 Risques liés aux zones de protection



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

> Précision dans l'AP loi eau potable

- **Responsabilités des fournisseurs d'eau :**
 - ❖ Identification des dangers et événements dangereux
 - ❖ Définition d'un programme de mesures de gestion des risques
- **Responsabilités de l'Administration de la gestion de l'eau :**
 - ❖ Approbation du programme de mesures des risques
 - ❖ Imposer une surveillance ou un traitement supplémentaire
 - ❖ Permettre la réduction de la fréquence de surveillance

20

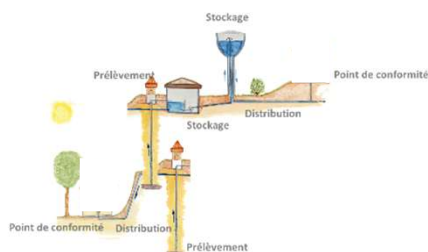
III. 2.2 Risques liés aux systèmes d'approvisionnement



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

> RGD eau potable (2002) :

- Dossiers techniques (infrastructures et réseau) /Label « Drèpsi »
- LuxWSP
- Système d'approvisionnement = jusqu'au point de conformité/réseau privé exclu



21

III. 2.3 Risques liés aux systèmes d'approvisionnement



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

> Précision dans l'AP Loi Eau Potable

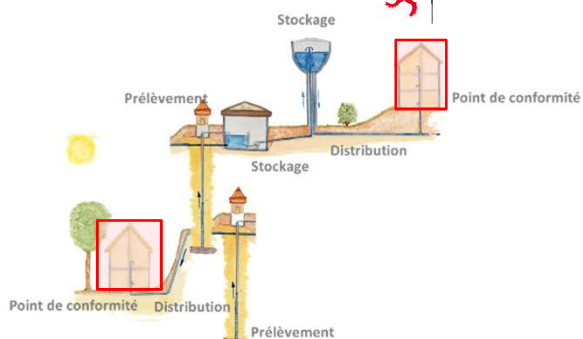
- **Responsabilités des fournisseurs d'eau :**
 - ❖ Description du système d'approvisionnement
 - ❖ Recensement des dangers
 - ❖ Evaluation des performances du réseau
 - ❖ Définition des mesures et contrôles
 - ❖ Mise en œuvre d'un programme de surveillance
 - ❖ Information régulière de l'AGE
- **Responsabilités de l'Administration de la gestion de l'eau :**
 - ❖ Approbation du programme de surveillance
 - ❖ Réduction de la fréquence de surveillance d'une paramètre
 - ❖ Permettre la réduction de la fréquence de surveillance

22

III. 2.3 Risques liés aux installations privées de distribution



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Art.42 loi eau 2008 :

Communes: responsables de l'approvisionnement

- dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées
 - immeubles isolés ou de hameaux bénéficiant d'un approvisionnement assuré par une commune..."
- ==> Fournisseurs d'eau

Art.6 PL Eau Potable :

- Responsabilité fournisseurs jusqu'au point de conformité
- Après point de conformité : **installation privée de distribution**

23

III. 2.3 Risques liés aux installations privées de distribution



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Étape 1 :

- **Analyse générale** des risques potentiels et matériaux
- Identification des risques de santé humaine
- Programme de surveillance **légiionnelles** et **plomb** dans les lieux prioritaires
- Fixation de **lieux prioritaires** par RGD
- **Promotion** de la formation des professionnels (installateurs sanitaires...)
- **Responsabilité : AGE & Direction de la santé**



Étape 2 :

- **Encourager** les propriétaires (lieux publics et privés) à effectuer une évaluation des risques
- **Informé et conseiller** les consommateurs et les propriétaires (lieux publics et privés) des mesures à prendre
- **Responsabilité : Fournisseurs d'eau**

24

III. 2.3 Risques liés aux installations privées de distribution



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- **Responsabilités des propriétaires des lieux prioritaires :**
 - Élaboration de **plans de prévention et de gestion de risques** concernant les **légionnelles** soumis pour approbation à la **Direction de la Santé**
 - Surveillance des légionnelles sous le contrôle de la **Direction de la Santé**
- **Plomb :**
 - RGD fixera mesures et délais pour remplacement des composants en plomb

25

III.3 Matériaux en contact avec l'eau (art.11 & 12)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- **Matériaux entrant en contact avec l'eau potable (art. 11)**
 - Établissement de listes positives européennes
 - Publication d'un avis au Journal officiel par le MECDD
- **Agents chimiques et médias filtrants entrant en contact avec l'eau potable (art. 12)**
 - Évaluation de la pureté et évaluation de la qualité
 - Respect du règlement UE « Biocides »
 - Responsabilités :
 - Systèmes d'approvisionnement : fournisseurs d'eau
 - Installations privées de distribution : propriétaires des lieux

26

III. 4 Amélioration de l'accès à l'eau (art.16)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Responsabilités de l'État et des autorités communales :
 - Jusqu'au 1^{er} janvier 2029 : installation d'équipements intérieurs et extérieurs de fourniture d'eau potable dans les espaces publics
- Responsabilités du ministre ayant l'Administration des bâtiments publics dans ses attributions :
 - Jusqu'au 1^{er} janvier 2029 : fourniture d'eau potable dans les administrations et bâtiments publics



Image: Natur-&Geopark Mëllerdal



Image: Ville de Luxembourg

27

III. 4 Amélioration de l'accès à l'eau (art.16)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Responsabilités du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions et des fournisseurs d'eau :
 - Faire connaître les équipements extérieurs ou intérieurs les plus proches
 - Campagnes d'information
 - Encourager la fourniture d'eau potable, à titre gratuit ou moyennant des frais de service peu élevés, aux clients de restaurants, de cantines et de services de restauration

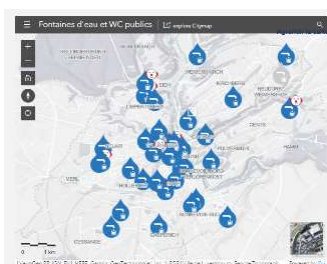


Image: Ville de Luxembourg



Image: Refill Lëtzebuerg

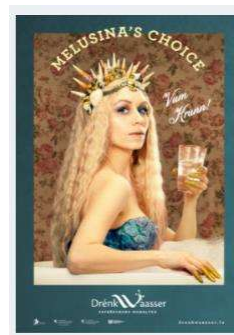


Image: drenkwaasser.lu

28

III. 4 Amélioration de l'information du public (art.17)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Responsabilité du **fournisseur d'eau** d'informer les personnes approvisionnées au moins 1 fois par an et sans besoin de demande préalable sur :

- > **Qualité** de l'eau
- > **Prix** de l'eau
- > **Volume consommé par ménage**, par année ou par période de facturation ainsi que les tendances de consommation
- > **Comparaison de la consommation annuelle** du ménage avec la consommation moyenne



Images: drenkwaasser.lu

Paramètre	Unité	Valeur	Limite
Température	°C	10,5	15
pH		7,5	8,5
Conductivité	µS/cm	150	250
Dureté	°dH	15	25
Chlorure	mg/l	10	25
Sulfate	mg/l	10	25
Nitrate	mg/l	10	50
Nitrite	mg/l	0,1	0,5
Ammoniac	mg/l	0,1	0,5
Permanganate	mg/l	0,1	0,5
Chlorure d'azote	mg/l	0,1	0,5
Chlorure d'ammonium	mg/l	0,1	0,5
Chlorure de nitrite	mg/l	0,1	0,5
Chlorure de nitrate	mg/l	0,1	0,5
Chlorure de nitrite	mg/l	0,1	0,5
Chlorure de nitrate	mg/l	0,1	0,5

30.09.2022

Analyse des eaux potables

du 11.08.2022

Eau, Canal

29

III. 5 Régime de sanctions



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Mesures administratives (art. 19) :

En cas de non-respect de certaines dispositions, le **ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions** peut :

- exiger des **analyses, expertises** ou **épreuves techniques**
- impartir un **délai de mise en conformité** (inférieur à deux ans)
- **suspendre** les activités concernées ou fermer l'établissement

30

III. 5 Régime de sanctions



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Sanctions pénales (art. 20) :

- Peine d'emprisonnement de **8 jours à 6 mois** et/ou amende de **251 € à 50 000 €**, par exemple pour :
 - Non-information des autorités communales d'un risque de dépassement des valeurs paramétriques
 - Non-accomplissement de l'évaluation et gestion des risques
 - Non-respect de la surveillance supplémentaire imposée par l'AGE
 - Utilisation de matériaux entrant en contact avec l'eau interdits
 - Non-respect des mesures correctives ordonnées par l'AGE

- Peine d'emprisonnement de **6 mois à 2 ans** et/ou amende de **50 000 € à 750 000 €**, par exemple pour :
 - Non-respect d'une interdiction d'utilisation de l'eau
 - Non-respect des mesures administratives

31

IV. Autres modifications



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Mécanisme de **vigilance** (considération polluants émergents) (art.13)
- Principe des **dérogations** pour encadrer certaines non-conformités (art.15)
Nouveau : uniquement 1 prolongation possible
- Favoriser les **coopérations mutuelles & interconnexions** des réseaux communaux (art.16)
- Mise en œuvre de mesures incitant des **économies en eau** (art.16)
- Évaluation des **niveaux de fuites** (Art.4)
- Adaptations : Mesures correctives et restrictions d'utilisation (art.14)
- Certificat d'excellence (« **Drèpsi** ») (art.18)

détails
pages suivantes

32

IV.1 Évaluations des fuites (art.4)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Responsabilités des fournisseurs d'eau :
 - ❖ Évaluation des niveaux de fuites (au moins annuellement)
 - ❖ Analyse des possibilités d'amélioration de la réduction des fuites
 - ❖ Première évaluation en 2024
 - ❖ Transmission des résultats à l'AGE

33

IV.2 Mesures correctives et restrictions d'utilisation (art.14)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Nouveau :

En cas de non-respect des **valeurs indicatives des métabolites non-pertinents** de pesticide
→ **Interdictions et restrictions d'utilisation** dans les zones de protection

Annexe 1 :

- **Valeur indicative métabolites non-pertinents de métabolites : 0,1 µg/l**
- **L'Administration de la gestion de l'eau publiera annuellement une liste de métabolites non-pertinents**

34

IV.3 Certificats d'excellence (« Drèpsi ») (art.18)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

➤ **Drèpsi-Label octroyé par le Ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions aux :**

- 1) Fournisseurs d'eau
- 2) Propriétaires (nouveau)

➤ Conditions d'éligibilité :

- Remplir les obligations se rapportant à la **gestion des risques**

➤ Durée de **6 ans**, renouvelable

➤ Retrait en cas de **manquement**



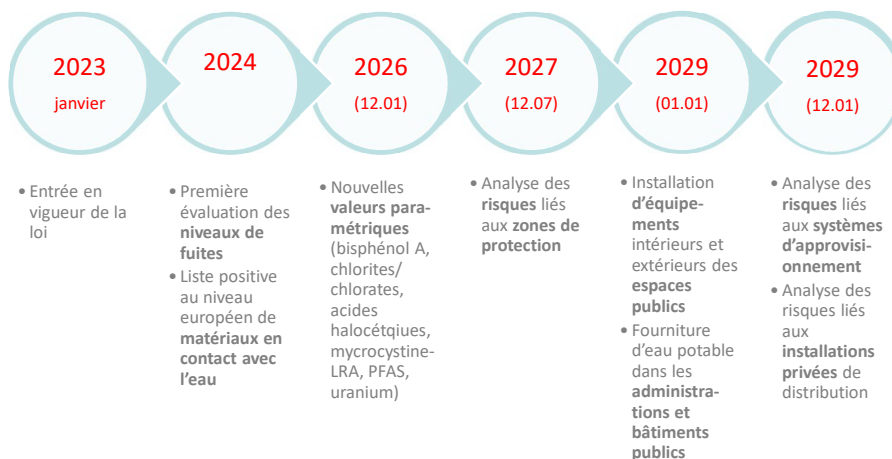
Drèpsi-Label

35

Résumé des délais importants PL Eau Potable N°7995



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



36

Consultation de la version actuelle PL Eau Potable N°7995



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

<https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0133/116/267168.pdf>



Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

37

Merci



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



38